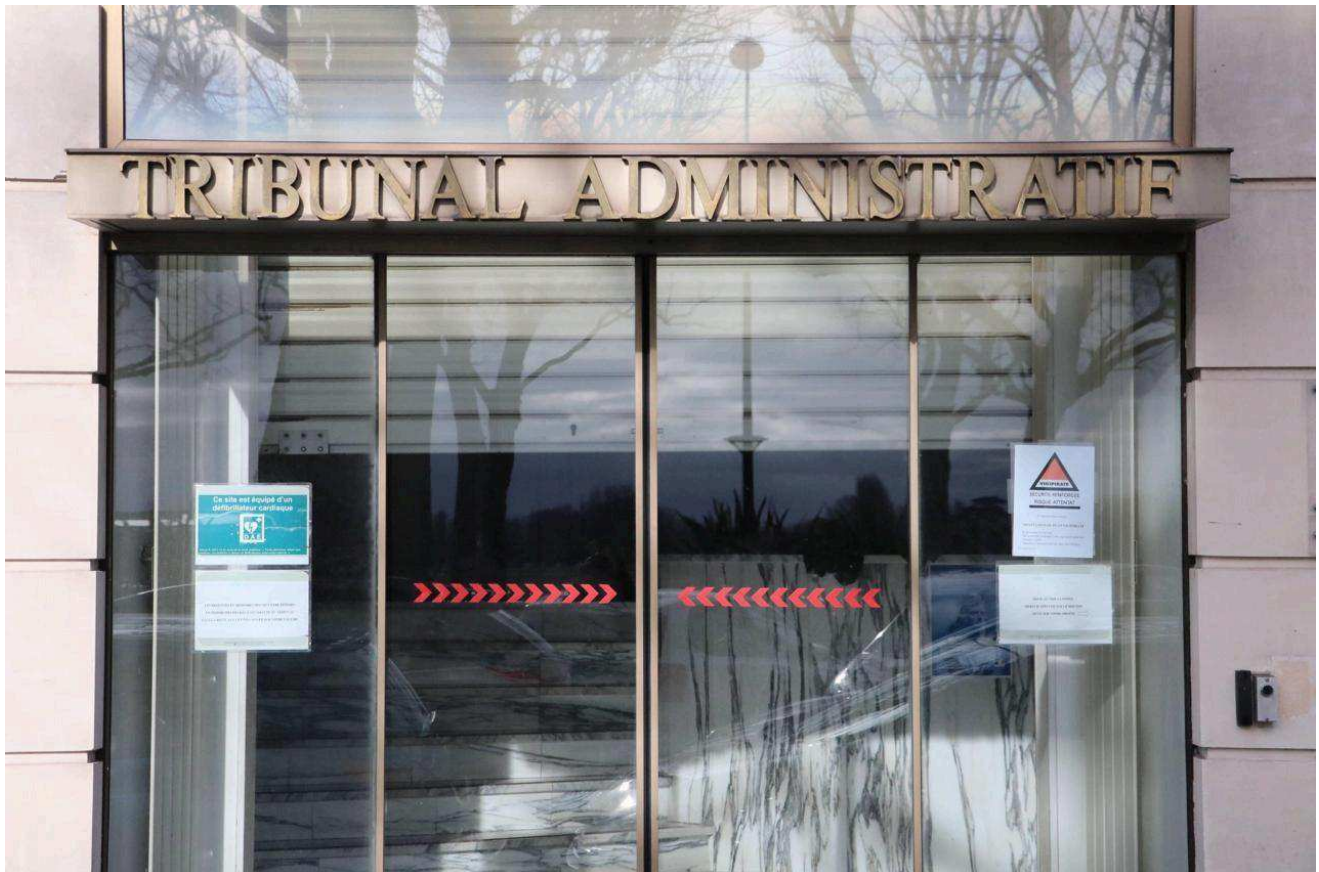


Manche. La justice annule l'exclusion d'un directeur d'école condamné pour «violences» sur un élève



Le tribunal administratif de Caen a annulé, le 31 mai 2024, l'exclusion temporaire d'un directeur d'une école privée de Percy-en-Normandie (Manche), condamné pour « violences » sur un élève. Archives Ouest-France

Sanctionné après sa condamnation définitive pour des faits de « violences » contre un élève en 2022, un ancien directeur de l'école privée [Sainte-Marie](#), de [Percy-en-Normandie \(Manche\)](#), a obtenu l'annulation des mesures disciplinaires prises à son encontre, par le tribunal administratif de [Caen](#), le 31 mai 2024.

Accusé de « violences » sur un élève de 11 ans, [un ancien directeur de l'école privée Sainte-Marie de Percy-en-Normandie \(Manche\)](#) avait été condamné à une peine de 1 000 € d'amende avec sursis, le 6 avril 2022.

Si ce jugement est définitif, les sanctions disciplinaires associées, prises par la rectrice de l'académie de [Normandie](#) viennent, elles, d'être annulées par la justice. Le délibéré, [repéré par nos confrères de La Presse de la Manche](#), a été rendu le 31 mai 2024 par le [tribunal administratif de Caen](#).

Des violences considérées comme « légères »

Retour en arrière. Après la condamnation du directeur d'école, [l'académie décide, le 15 décembre 2022, de résilier son contrat](#). Le mis en cause attaque et obtient la suspension de l'exécution de cette sanction devant les tribunaux. Le 11 avril 2023, il est censé être réintégré mais la rectrice prend, ce même jour, un arrêté actant une suspension temporaire de deux ans. Le requérant vient d'obtenir l'annulation de ces deux mesures disciplinaires.

Dans sa décision, le tribunal administratif de [Caen](#) ne remet pas en question l'existence de « **faits de violences physiques et morales envers un élève [...]** qui ont entraîné pour le jeune élève un mal-être important et qui ont décidé ses parents à le changer d'école ».

Cependant, la justice estime aussi que ces « **violences** », considérées comme « **légères** », ne sont pas de nature à « **caractériser un acharnement [...]** ni une discrimination à l'égard d'une situation de handicap ou un comportement brutal habituel ».

Des sanctions « disproportionnées »

Conclusion du tribunal : les sanctions de l'académie apparaissent « **disproportionnées** ». La rectrice doit ainsi réintégrer le professionnel dans ses fonctions. Elle dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel devant la cour administrative d'appel de [Nantes](#).

Le directeur d'école reprendra-t-il effectivement son poste ? « **Il est trop tôt pour le dire**, indique l'avocate du requérant, M^e Pauline Désert. **La démarche juridique que le rectorat doit entreprendre consiste à faire comme si la sanction n'était jamais intervenue. Il y a donc un volet financier à considérer. Ce qui compte, pour nous, c'est la reconnaissance de l'illégalité des deux sanctions.** »

Nicolas COSSIC.